



IMPLEMENTATION OF
THE COMMISSION RECOMMENDATION
ON DIGITISATION AND ONLINE ACCESSIBILITY
OF CULTURAL MATERIAL AND DIGITAL PRESERVATION

Report 2010 by

FRANCE

This second report is structured according to the actions to be implemented by all Member States as recommended by the Commission in its Recommendation of 24 August 2006 on digitisation and online accessibility of cultural material and digital preservation and the related Council Conclusions of 13 November 2006. The deadline for submission of Member States' reports was 28/02/2010.

DIGITISATION AND ONLINE ACCESSIBILITY

(1) Progress on the systematic gathering of information about current and planned digitisation of books, journals, newspapers, photographs, museum objects, archival documents, audiovisual material and the availability of overviews of such digitisation in order to prevent duplication of efforts and promote collaboration and synergies at European level.

- Is a national overview available? yes no

- If yes, please provide details and references of the overviews (inventories, databases, etc.), and of the overall digitisation achievements (number of digitised objects).

Deux outils nationaux interopérables et intégrés au portail européen MICHAEL recensent les collections numérisées culturelles, éducatives et scientifiques :

- **Patrimoine numérique** (Ministère de la culture et de la communication), catalogue national des collections numérisées pour le patrimoine culturel, qui recense au niveau national l'ensemble des collections faisant l'objet d'une numérisation ainsi que des institutions impliquées, quelle que soit la source de financement. Intégré depuis 2004 dans le projet européen MICHAEL, ce catalogue recense 1.604 collections et 5172 institutions à fin février 2010. Il est accessible au public via le site *Patrimoine numérique* (<http://www.numerique.culture.fr>), intégré au portail Culture.fr via le moteur "Collections".

- **NUMES** est destiné aux collections des institutions dépendant de la recherche et l'enseignement supérieur (<http://www.numes.fr/>) a été développé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), en cohérence avec le catalogue Patrimoine numérique. Ouvert librement à la consultation, il offre une visibilité nationale et internationale aux activités de numérisation menées pour les besoins de l'enseignement universitaire, de l'avancement de la recherche et de la préservation du patrimoine documentaire et scientifique.

- Is a national coordination mechanism for digitisation activities in place?

yes no

- If yes, please provide details and references of the coordination mechanisms (organisation, procedure, etc.).

Le comité de pilotage transverse numérisation

Le comité de pilotage transversal "numérisation" réunit l'ensemble des départements sectoriels du ministère de la culture et de la communication : archives, bibliothèques, musées, monuments, archéologie, français et langues de France, création contemporaine. Il coordonne le plan national de numérisation et suit les chantiers liés à la mise en oeuvre de la recommandation de la commission européenne. L'appel à projets lancé annuellement vise à soutenir des initiatives facilitant l'accès des fonds patrimoniaux à un large public. Il privilégie les technologies ouvertes et les protocoles standards.

2010 : le schéma numérique des bibliothèques.

Bruno Racine, président de la BnF, a remis le 22 mars 2010 son rapport sur le Schéma numérique des bibliothèques (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000143/0000.pdf>), proposant une collaboration entre les ministères concernés (Culture et Communication, Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Affaires Étrangères) et les collectivités territoriales pour l'adaptation des bibliothèques publiques aux nouveaux usages numériques. Le Ministre de la Culture et de la Communication a décidé la mise en place d'un groupe de travail sur les « Bibliothèques numériques », pour mettre en œuvre les recommandations du rapport dans un cadre interministériel et partenarial. Dans ce contexte de révolution numérique, il souhaite proposer aux collectivités un contrat numérique pour les médiathèques.

- Do cultural institutions in your country monitor the usage of digital cultural heritage (statistics about number of visits, downloads, etc.)?

Dans le cadre de l'étude NUMERIC (lancée par la Commission européenne en 2007) et du groupe de travail SIG-STATS (2009), un travail sur les statistiques en matière de numérisation du patrimoine est en cours au sein du comité de pilotage "numérisation" du ministère de la culture et de la communication.

De plus, dans le cadre de la procédure budgétaire mise en place pour le budget de l'Etat, et en particulier de la mise en place d'objectifs et d'indicateurs liés à l'action du Ministère, chaque année est suivie l'"évolution du nombre de visites des bases de données et des collections en ligne du Ministère" (indicateur 3.3 – correspondant à l'objectif "Promouvoir, auprès du public le plus large, la recherche culturelle et la culture scientifique et technique" du programme budgétaire 186).

- Do studies exist about the economic value and the social and cultural impact of digital cultural content in your country?

L'enquête « Pratiques culturelles » réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication depuis les années 1970 constitue le principal baromètre des comportements des Français dans le domaine de la culture et des médias. Les résultats de 2008 révèlent, plus de dix ans après ceux de 1997, l'ampleur des effets d'une décennie de mutations dues à l'essor de la culture numérique et de l'internet. L'enquête réalisée en 2008 se situe dans un contexte où plus de la moitié des Français disposent chez eux d'une connexion à haut débit et où plus d'un tiers utilisent l'internet quotidiennement à des fins personnelles. L'enquête mesure l'influence de ce nouveau moyen d'accès à la culture sur la consommation des anciens médias (télévision, radio, presse écrite) et sur les pratiques culturelles traditionnelles.

<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/>

(2) Progress on the development of quantitative targets (plans) for the digitisation of analogue material in archives, libraries and museums, indicating the expected increase in digitised material which could form part of the Europeana and the budgets allocated by public authorities.

- Are quantitative targets in place?

yes no

- Are qualitative targets in place? yes no

- If yes, please describe the targets.

des objectifs qualitatifs communs de numérisation définis en terme de contenus au niveau national

Les priorités en terme de contenus présentées ci-dessous sont articulées afin de numériser en cohérence l'ensemble des supports (imprimés, archives sonores, collections photographiques, cartes et plan, manuscrits...).

- ➔ le plan national de numérisation du ministère de la culture et de la communication concerne l'ensemble des domaines (archives, bibliothèques, musées, monuments, archéologie...) et des supports . Il est structuré autour de **six programmes thématiques nationaux** visant à organiser les contenus numérisés selon des priorités nationales : les territoires ; les personnes ; le français et les langues de France ; l'art et l'archéologie ; l'architecture ; la création contemporaine.
- ➔ la BnF dans le cadre de Gallica a défini des critères, des priorités et des objectifs en matière de numérisation pour assurer une couverture géographique, chronologique, linguistique et par domaine des contenus et garantir une complémentarité avec les autres opérations de numérisation de l'imprimé existant au niveau national (numérisation en réseau).
- ➔ en matière de contenus audiovisuels, l'INA s'est engagé dans une opération de numérisation exhaustive de ses fonds, présentés de manière structurés au grand public via le site Ina.fr, dont la seconde version lancée en 2009 et intègre plus de 25 000 heures d'archives en ligne pour le grand public et 200 000 spots publicitaires retraçant l'histoire de la publicité audiovisuelle. En 2010, le site enregistre plus de 1,2 millions de visiteurs par mois et 2,5 millions de vidéos sont consultées. 519 000 heures sont aujourd'hui numérisées, soit plus de 60% du fonds de son activité de Dépôt Légal de la Télévision et de la Radio- 109 chaînes françaises de radio et de télévision sont captées, documentées et conservées.

- Please indicate the expected increase.

Les objectifs chiffrés de volume de numérisation sont fixés pour chaque projet retenu dans le cadre des appels à projets nationaux de numérisation. Les résultats atteints sont évalués a posteriori au regard de ces objectifs.

La BnF s'est fixée comme objectif un accroissement de l'offre de Gallica de 100.000 livres par an dans le cadre de l'opération de numérisation de masse lancée en 2007.

- Please indicate the amount of the budgets.

Moyens alloués par le Ministère de la Culture et de la communication et ses établissements publics

3 M€ par an sont affectés à un appel à projet national de numérisation permettant de mettre à disposition sur Internet des richesses nationales à destination des publics les plus larges ; de développer une offre globale et structurée de contenus numérisés par des programmes transversaux thématiques ou régionaux ; d'augmenter significativement l'offre de ressources culturelles numériques constituée d'ensembles cohérents et de taille critique ; et de promouvoir une consultation libre et ouverte du patrimoine culturel numérique par tous les internautes.

Cette action vient à l'appui d'une mise en réseau coordonnée avec les établissements publics et les collectivités territoriales. 30 M€ sont par ailleurs consacrés par la BNF (16 M€), l'INA (13 M€) et les autres établissements publics et services du ministère (notamment Archives nationales [qui ont consacré 600 000 € à la numérisation en 2008-2009], Versailles, Louvre, Quai Branly, Cité de la Musique, Centre Pompidou, etc.) à la numérisation du patrimoine culturel. L'offre culturelle des institutions s'enrichit ainsi significativement d'un volet numérique.

De plus, en 2010, le Ministère de la Culture et de la Communication s'est engagé dans une démarche de soutien à l'innovation numérique pour développer des usages culturels numériques innovants tout en s'appuyant sur les contenus numérisés et disponibles sur Internet. Doté de 1,5 M€ l'appel à projets « **services numériques culturels innovants** » vise à identifier des expérimentations grand public, à la fois innovantes, visibles et valorisant des contenus culturels numériques.

Collectivités territoriales

Les collectivités locales soutiennent significativement la numérisation des collections des institutions dont elles ont la tutelles (archives départementales et municipales, musées, bibliothèques municipales).

2010 : Emprunt national « investissements d'avenir »

Dans le cadre de l'Emprunt national destiné à financer les « dépenses d'avenir » pour la période 2010-2014, "750 M€ ont été alloués à la numérisation des contenus culturels, éducatifs et scientifiques" (annonce officielle du 14 décembre 2009 par le Président de la République).

Le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) investira dans la numérisation et l'exploitation (y compris par la création de services associés) des contenus patrimoniaux culturels, éducatifs et scientifiques, avec le souci de maximiser l'effet de levier des fonds publics et d'utiliser les compétences du secteur privé dans l'indexation, les outils de traitement et la mise à disposition ainsi que des outils avancés de consultation des contenus auprès du grand public.

La numérisation des contenus effectuée avec le concours du FSN s'accompagnera systématiquement d'une évaluation des possibilités de création d'activités économiques :

- grâce à leur mise à disposition auprès d'opérateurs commerciaux créant des services à valeur ajoutée, donnant lieu soit à des abonnements payants, soit à des recettes publicitaires. Dans ce cas, l'État pourrait percevoir des redevances sur les revenus générés par ces services ;
- lorsqu'ils sont directement mis à disposition gratuitement ou dans le cadre de services « premium » payants comme le font actuellement l'Institut national de l'audiovisuel (INA), sous la forme de téléchargements payants, ou certains quotidiens qui permettent de consulter gratuitement le numéro du jour mais font payer l'accès à leurs archives.

Priorité sera donnée aux actions de numérisation des contenus et à la création de services associés susceptibles de générer un développement économique en France.

Par ailleurs, les expériences pilotes menées dans le domaine de la numérisation du patrimoine scientifique montrent que la numérisation permet de nouveaux usages pour la formation initiale et continue, pour l'organisation des travaux de recherche, ou encore

pour la valorisation des résultats, avec l'émergence de modèles économiques associés. L'effort de numérisation devrait s'accompagner du développement d'infrastructures mutualisées de stockage, de sauvegarde et de diffusion des données (comme des portails unifiés ou de nouveaux types de bibliothèques sur le modèle des « learning centers »).

Le FSN interviendra sous la forme de prises de participations ou de prêts (environ 75 % du total) et d'avances remboursables ou de subventions (environ 25 % du total).

Outre la numérisation, la diffusion et la valorisation des contenus, le FSN financera des actions destinées à renforcer l'utilisation légale des contenus numériques et des projets d'amélioration des technologies de production, de traitement, de gestion, et de diffusion (cinéma, télévision, image, musique, contenus culturels, éducatifs et scientifiques, jeux vidéos) de ces contenus.

(3) Progress on partnerships between cultural institutions and the private sector in order to create new ways of funding digitisation of cultural material.

- Are PPPs (including also partnerships with non-EU partners) for digitisation or for facilitating the access to digital cultural heritage in place?

yes no

- Please provide details of the partnerships, including contact details of the cultural institution involved.

Janvier 2010 : le rapport de Marc Tessier sur la numérisation du patrimoine écrit

Élaboré sous la direction de Marc Tessier, ancien président de France Télévisions, le rapport sur la numérisation du patrimoine écrit a été remis le 12 janvier 2010 au ministre de la Culture et de la Communication. Marc Tessier a été épaulé dans cette mission que lui a confié Frédéric Mitterrand par Emmanuel Hoog, président de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) ; Olivier Bosc, conservateur en chef des bibliothèques ; Alban Cerisier, directeur des fonds patrimoniaux et du développement numérique des éditions Gallimard ; François-Xavier Labarraque, directeur du développement et de la stratégie de Radio France ; Sophie-Justine Lieber, membre du Conseil d'État et rapporteur.

Les deux principaux enjeux mis en lumière par le rapport Tessier pour le patrimoine écrit numérisé sont : d'être présent lorsqu'une requête est lancée et d'être privilégié dans les requêtes (enjeu de qualité). De plus, Marc Tessier a noté l'importance de la multiplication de la numérisation des ouvrages de façon à tendre vers un objectif d'exhaustivité.

Le rapport prône une consultation pertinente et aisée du patrimoine écrit numérisé. C'est pourquoi, il affiche la volonté de création d'une plate-forme mixte public-privé regroupant la BnF, les grandes bibliothèques et les éditeurs pour rendre consultables les ouvrages écrits. Il s'agira à travers cette plate-forme de rendre consultable par les internautes du monde entier le patrimoine écrit français.

Par ailleurs, le rapport Tessier préconise que des accords soient passés avec les grands opérateurs du web de façon à favoriser la consultation du patrimoine écrit numérisé, d'envisager des échanges de fichiers numérisés et de mutualiser les ressources pour contribuer à la Bibliothèque universelle.

Le rapport est en ligne à l'adresse :

<http://www.culture.gouv.fr/mcc/content/download/3520/23115/file/Rapport%20sur%20la%20numerisation%20du%20patrimoine%20ecrit.pdf>

Mars 2010 : Vers la construction d'une offre de livre numérique en ligne

A l'occasion de la réunion du Conseil du livre du 22 mars 2010, le Ministre de la culture et de la communication a proposé un accord aux auteurs et aux éditeurs pour la création d'une véritable offre numérique alternative à Google Livres par l'utilisation d'une partie des crédits du Grand Emprunt national pour redonner vie aux centaines de milliers d'œuvres du XXème siècle désormais indisponibles à la vente (estimées entre 500 000 et un million).

Ce projet s'appuierait sur quatre principes fondamentaux : la numérisation intégrale du corpus aux frais de l'Etat via le Grand Emprunt ; un accord global sur un ensemble massif de titres, dépassant la négociation œuvre par œuvre mais avec des mécanismes souples d'entrée ou de sortie ; un accord sécurisé du point de vue juridique liant les trois parties ; un modèle de diffusion et d'exploitation commerciale des œuvres avec des mécanismes de répartition des revenus à définir.

Les auteurs et les éditeurs ont approuvé l'ouverture de négociations sur cette proposition, avec la création d'un groupe de travail qui pourraient aboutir d'ici au mois de juillet prochain à un accord entre les trois parties (Ministère de la Culture et de la Communication, auteurs et éditeurs).

Le ministre a ensuite rappelé l'importance de la maîtrise des contenus par les acteurs publics et privés, mais sans toutefois nier l'importance prise par Google dans l'univers numérique et l'intérêt d'un dialogue avec cette firme, ou avec d'autres, pour accroître la visibilité des contenus culturels français sur la toile, dès lors qu'elles respecteraient le droit d'auteur et qu'elles offriraient des conditions satisfaisantes pour les pouvoirs publics. L'échange de fichiers, suggéré par Marc Tessier dans son rapport, constitue la piste privilégiée, sans en exclure d'autres. La date de fin juillet 2010 a été retenue par les membres du Conseil du livre pour aboutir à un projet de texte législatif permettant à l'éditeur de conserver la maîtrise du prix dans l'univers numérique, en précisant, dans l'intervalle, les conditions d'application des solutions contractuelles adaptées (contrat d'agence ou de mandat).

Mars 2010 : l'aide au projet de plate-forme numérique des libraires indépendants.

Le Ministre a marqué sa volonté de préserver le commerce du livre numérique du monopole de quelques acteurs trop puissants. Pour que la librairie indépendante, qui reste aujourd'hui le premier canal de vente du livre, soit un acteur crédible du numérique, le Ministre a annoncé l'aide de l'Etat au projet de plate-forme numérique sous la forme d'un prêt de 500000 € à taux zéro, via le Centre national du Livre. Ce futur site Internet marchand, qui ouvrira cette année, doit permettre aux libraires de prendre leur part au commerce en ligne de livres physiques, mais également d'être prêts, dès maintenant, à répondre à l'offre de livres numériques en plein essor.

RAPPEL 2008¹

¹ La réponse française au questionnaire de 2008 est en ligne sur le site de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/recommendation/report_implem_submission290208/france.pdf

- un accord entre BnF et SNE pour expérimenter un accès commun aux oeuvres sous droits et aux œuvres du domaine public dans Gallica
 - un accord entre la Bibliothèque municipale de Lyon et Google pour la numérisation de 500.000 imprimés patrimoniaux
 - un accord signé avec l'INA par la chaîne de télévision TF1 pour la commercialisation de ses archives d'actualités en exclusivité mondiale à destination des professionnels
 - un groupe de travail a été mis en place en 2008 par le ministère de la culture et de la communication sur la diffusion et la réutilisation numérique des données publiques culturelles
- Is legislation on PPPs in place (e.g. fiscal benefits, public procurement provisions)?

yes no

- If yes, provide details and references.

Un régime fiscal favorisant le mécénat culturel : <http://www.mecenat.culture.gouv.fr/>
 Une réglementation sur le partenariat public privé et une loi relative aux contrats de partenariat: (LOI n° 2008-735 du 28 juillet 2008) : <http://www.ppp.bercy.gouv.fr/>

(4) Progress on the setting-up and sustaining of large scale digitisation facilities, as part of, or in cooperation with, competence centres for digitisation in Europe.

- Please provide details about the largest digitisation facilities in your country, including data about their digitisation capacity, annual budget and staff.

RAPPEL 2008

Les opérations de numérisation sont essentiellement techniques et sont sous-traitées par les institutions culturelles dans le cadre de marchés publics à des prestataires privés.

Une opération de numérisation de masse de ses collections patrimoniales (livres) est menée par la BnF dans le cadre d'un marché triennal lancé avec la société SAFIG en septembre 2007.

Pour la numérisation des fonds audiovisuels, l'Ina s'est également engagé dans la numérisation de masse ("Plan de Sauvegarde et de numérisation").

- Are they part of European networks/collaborative efforts? yes no

- If yes, which ones?

Participation aux projets européens pour la mise en place de centres de compétences :

- les équipes de la BnF participent activement au projet IMPACT dans le cadre du 7ème PCRD et des projets relatifs aux centres de compétence, pour l'amélioration des procédés d'OCR ;

- dans le domaine de l'audiovisuel, l'INA coordonne ou participe à de nombreux projets européens et mondiaux destinés à innover dans le domaine de la conservation et de la valorisation du patrimoine audiovisuel. L'INA a coordonné le projet PRESTOSPACE , il

est coordonnateur du centre de compétence PRESTROPRIME, visant notamment à industrialiser les résultats du projet PRESTOSPACE ;

- centre de compétences sur la numérisation 3D des collections 3D COFORM : participation du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF)

Participation aux projets européens sur la numérisation du patrimoine

Contribution à a Europeana :

- EuropeanaNet, puis EuropeanaV1.

- Fondation “EDL”,

- Michael, portail donnant accès à l'inventaire des collections numérisées en Europe, qui donne accès aux collections de 18 pays au total et est exploité de manière pérenne par l'association Michael Culture (participation: ministère de la culture et de la communication) ;

- la BnF représente la France dans le projet ARROW (développement de l'intégration des contenus sous-droits) ;

- dans le domaine des musées et des ressources multilingues, la France participe au projet ATHENA (participation ministère de la culture et de la communication) ;

- dans le domaine des archives, la France contribue au projet de création d'un portail européen des archives (APENET).

- réseau de numérisation : MIMO (Musical Instruments On line), Cité de la Musique

- réseau de la numérisation Europeana Regia (manuscrits) et Europeana Travel (thématique du voyage) et BHL-Europe (thématique de la biodiversité) : BnF

- DC-net : era net du 7^{ème} PCRD

(5) Progress of cultural institutions, as well as publishers and other rightholders to make their digitised material searchable through Europeana.

- Is a national aggregator in place to make your country's content available to Europeana?

yes no

- Please provide details of national/sector specific aggregators.

Novembre 2008 : contribution française à Europeana : 3 outils complémentaires nationaux intégrés

-> l'agrégateur national : le portail Collections sur Culture.fr (Ministère de la culture et de la communication) : <http://www.culture.fr/>

-> bibliothèque numérique Gallica de la BnF <http://gallica.bnf.fr/>

-> collections audiovisuelles : site Ina.fr de l'INA <http://www.ina.fr/>

- What collections were provided/will be provided to Europeana by cultural institutions in your country? When?

Objectif 2010

Intégration dans Europeana pour l'ouverture de la version opérationnelle en septembre 2010

Création d'un entrepôt OAI du portail Collections pour moissonnage par Europeana (1^{er} semestre 2010)

- Please provide details/contacts of the cultural institutions/publishers/rightholders providing content to Europeana, including the overall number of objects provided/to be provided by each organisation.

- Please indicate the common digitisation standards applied.

La diffusion des standards au niveau national s'appuie sur plusieurs référentiels disponibles en ligne et formalisés dans le cadre des travaux du comité de pilotage « numérisation » du Ministère de la Culture et de la Communication.

- Mars 2010 : parution du guide « Écrire un cahier des charges de numérisation et de conversion en mode texte de collections de presse » - http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/technique/documents/cahier_charges_numerisation_presse.pdf

- Août 2009 : parution du guide « Écrire un cahier des charges de numérisation de collections sonores, audiovisuelles et filmiques » - http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/technique/documents/cahier_charges_numerisation.pdf

- Avril 2008 : parution du guide Conservation à long terme des documents numérisés : <http://www.culture.fr/culture/mrt/numerisation/fr/technique/documents/conservation.pdf>

- Février 2008 : parution du guide « Ecrire un cahier des charges de numérisation (documents reliés, manuscrits, plans, dessins, photographies, microformes) » <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/1308>

Novembre 2008 : dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, le Ministère de la Culture et de la communication a organisé une conférence sur la numérisation du patrimoine culturel dont les actes contribuent à la diffusion des standards au niveau national et sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/culture/editions/r-cr/cr118-119.pdf>

Les opérations de numérisation menées au niveau national s'intègrent dans les recommandations interministérielles d'interopérabilité (RGI - référentiel général d'interopérabilité) et de confection des sites Internet publics (charte ergonomique) pilotées par la Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME).

Le plan national de numérisation du ministère de la culture et de la communication vise à soutenir des initiatives facilitant l'accès des fonds patrimoniaux à un large public. Il privilégie les technologies ouvertes et les protocoles standards. Outre la mise en ligne obligatoire des collections numérisées, les porteurs de projets sont invités à rendre accessibles les fonds à travers les outils fédératifs nationaux, régionaux ou thématiques, s'appuyant sur le protocole OAI.

Par ailleurs, des actions de coordination et de diffusion des bonnes pratiques sont également menées pour favoriser la prise en compte des standards d'interopérabilité. De plus, la BnF, dans le cadre de son réseau des pôles associés, offre des formations spécifiques à l'OAI ; elle met son expertise dans le domaine au service de ses partenaires en validant la conformité des entrepôts OAI aux standards et recommandations sur le sujet.

A travers ces guides sont notamment faites des recommandations sur les formats de données (qu'il s'agisse d'images, documents texte, documents sonores et audiovisuels), les formats de métadonnées des documents numériques les supports de stockage, en privilégiant à chaque fois les formats ouverts et partagés.

Un projet de création d'une charte d'étalonnage des appareils de capture lors de la numérisation de documents manuscrits anciens est actuellement porté par les Archives de France en y associant des spécialistes issus du monde des archives, des bibliothèques (BnF) et du milieu de la photographie. Cette charte d'étalonnage servira à mieux calibrer les appareils de capture pour la numérisation de documents d'archives et manuscrits anciens.

(6a) Progress on mechanisms to facilitate the use of orphan works.

- Are mechanisms for orphan works in place? yes no

- If yes, please provide details and references (legal text, actual use of the mechanism, impact).

RAPPEL Réponse du Ministère de la Culture et de la Communication au questionnaire "Europeana next steps" - décembre 2009²

La Commission, à juste titre, estime qu'il convient de promouvoir l'accès aux œuvres au bénéfice du public, tout en respectant les droits d'auteur en favorisant les accords contractuels ayant pour objet la numérisation et l'accès aux œuvres. La voie contractuelle doit en effet être privilégiée afin de permettre aux parties prenantes de déterminer les conditions les mieux adaptées pour servir leurs intérêts. Compte tenu de la variété des situations, un modèle unique de licence multi-territoriale ne constitue pas une solution appropriée. Le respect du principe de territorialité des droits d'auteur n'est pas incompatible avec une large diffusion du patrimoine culturel. Des accords peuvent être conclus avec les auteurs, éditeurs ou producteurs détenteurs des droits. Ces détenteurs de droits sont dans la quasi totalité des cas facilement identifiables. La plupart des plateformes de distribution de contenus numériques proposent d'ailleurs leurs publications électroniques à l'ensemble des internautes.

Le respect du droit d'auteur est, par ailleurs, justifié par la nécessité de promouvoir la création et de garantir aux créateurs la juste rémunération de leurs créations. Les principes de respect du droit d'auteur et de la liberté contractuelle doivent demeurer les bases du développement de projets innovants.

Les conclusions du Conseil EJC du 20 novembre 2008 qui invitaient les EM à encourager la conclusion d'accords entre les parties dans le respect des systèmes nationaux et communautaires du droit d'auteur et des droits voisins demeurent donc l'objectif à atteindre. Le projet Gallica2 offre un exemple pertinent de la coopération entre institutions culturelles et titulaires de droits.

Concernant les œuvres orphelines, là encore des solutions pratiques doivent être encouragées.

² La réponse française au questionnaire de 2009 est en ligne sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/consultations/2replies/minister_culture_fr.pdf

Les autorités françaises réfléchissent aux voies et moyens adéquats pour faciliter la numérisation de masse et la diffusion de contenus culturels sur le web. Parmi les voies envisagées, elles étudient les propositions faites par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, organe consultatif placé auprès du ministre de la Culture et de la Communication.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a étudié de manière approfondie, en liaison étroite avec toutes les parties intéressées, les voies de solution à la délicate question des œuvres orphelines en s'attachant à identifier les problèmes pratiques et les changements nécessaires qui doivent répondre à un double objectif : la sécurité juridique des autorisations consenties et le respect des règles du droit d'auteur.

Ce Conseil a, en premier lieu, jugé nécessaire de rappeler qu'une œuvre orpheline est une œuvre protégée et divulguée dont un ou plusieurs titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ne peuvent être identifiés ou retrouvés malgré des recherches avérées et sérieuses afin de permettre de solliciter les autorisation d'exploitation nécessaires. Selon les catégories d'œuvres, les difficultés et les solutions ne doivent pas être similaires. Si des mécanismes transversaux doivent être promus pour qualifier une œuvre d'orpheline, il apparaît que dans certains secteurs comme la musique ou le cinéma des solutions existent déjà alors que dans d'autres, comme l'écrit ou l'image fixe, des voies nouvelles doivent être trouvées. Sur un plan transversal, il serait demandé au juge d'apprécier si les recherches menées par l'utilisateur ont été avérées et sérieuses et il lui serait permis de prendre des mesures nécessaires pour faciliter la gestion des droits orphelins. En ce qui concerne l'écrit et l'image fixe, une gestion collective obligatoire assortie de garanties quant aux conditions de gestion des droits permettrait de délivrer les autorisations utiles. Un tel mécanisme n'est pas nécessaire pour le secteur de la musique et celui du cinéma et de l'audiovisuel puisque d'ores et déjà la gestion des rares œuvres orphelines peut être assurée par la gestion collective volontaire ou par des accords collectifs. Le dispositif s'appuie sur les recommandations du Mémoire relatif aux lignes directrices en matière de recherche diligente pour les œuvres orphelines, adopté le 4 juin 2008, et propose des voies complémentaires pour faciliter la numérisation et l'accès aux œuvres orphelines.

- What are the planned actions in this area?

Voir la réponse à la question 3 : annonce en mars 2010 de la construction d'une offre de livre numérique en ligne

(6b) Progress on mechanisms to facilitate the use of works that are out-of-print or out-of-distribution.

- Are mechanisms for out-of-print/out-of-distribution works in place?

yes no

- If yes, please provide details and references (description, actual use of the mechanism, impact).

- What are the planned actions in this area?

Concernant les œuvres épuisées, les autorités françaises estiment que la voie la plus adaptée et la plus efficace est la mise en place d'outils préventifs, c'est-à-dire d'outils de recherche

que constituent les bases de données réalisées par les ayants droits en partenariat avec les institutions culturelles. La qualité des métadonnées devrait être améliorée. Il ne s'agit évidemment pas de créer ainsi une obligation d'enregistrement qui serait contraire aux conventions internationales.

voir également la réponse à la question 3 : action en cours en mars 2010

(6c) Progress on the availability of lists of known orphan works and works in the public domain.

- Are such lists/databases in place? yes no
- If yes, please provide details and references (number of works listed).
- What are the planned actions in this area?

La BnF participe au projet européen ARROW, qui prévoit la création d'un registre vraisemblablement fédéré des œuvres orphelines et étudie les modèles techniques, juridiques et économiques pour l'inclusion des œuvres sous droits provenant des différents pays dans Europeana.

Dans le cadre de sa participation à ARROW, la France a constitué un groupe de travail informel au niveau national, sous l'égide de la BnF, réunissant Electre, qui développe une base de données de livres commercialisés, le CFC, qui développe une base de données d'ayants-droit dans le cadre de la reproduction par reprographie, Numilog, librairie numérique partenaire du projet et un représentant du ministère de la culture. Ce groupe a pour objectif de permettre la participation de la France au prototype prévu par le projet ARROW en travaillant notamment sur l'interopérabilité des bases.

(6d) Progress on the identification of barriers in your legislation to the online accessibility and subsequent use of cultural material that is in the public domain — and the steps taken to remove them (e.g. licensing or fees requested by public bodies for the use of public domain material).

- Have you identified any possible barriers of this type? yes no

- Please provide details and references of the legislative measures constituting a barrier, possibly with examples - Please indicate what steps have been taken/will be taken to remove these barriers.

DIGITAL PRESERVATION

(7) **Progress on national strategies for the long-term preservation of and access to digital material. Describe the organisational approach, indicating the roles and responsibilities of the parties involved as well as the allocated resources. Describe the specific action plans outlining the objectives and a time-table for the specific targets to be met.**

- Is a national strategy for digital preservation in place? yes no
- What are the specific targets and the time-table to be met?
- Please provide details and contacts of the lead organisation/s

RAPPEL 2008

1) un référentiel national en ligne sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication

<http://www.culture.fr/culture/mrt/numerisation/fr/technique/documents/conservation.pdf>

2) le "Système de préservation et d'archivage réparti"(SPAR) de la BnF

S'appuyant sur les normes internationales faisant autorité dans le monde de la pérennisation des informations numériques (modèle OAIS), SPAR est un projet de grande ampleur qui s'étend sur plusieurs années. Après avoir acquis l'infrastructure en 2005-2010.

3) Le développement de l'archivage électronique

- > le projet pilote de plate-forme PILAE porté par la direction des Archives de France (DAF) 2008-2012

Les Archives de France sont en train de procéder à l'installation d'une plate-forme pilote qui fonctionnera durant une période transitoire 2008-2012 pour les Archives nationales, pour recevoir, conserver et communiquer les archives nativement numériques produites par les services centraux de l'Etat (données extraites de bases de données, documents bureautiques ou produits à partir d'une gestion électronique de documents, messageries électroniques, flux de données dématérialisés comme les marchés publics...). Cette plate-forme s'inspire du modèle international conceptuel OAIS pour l'organisation des systèmes d'archivage électronique, ainsi que du standards national pour l'échange des données élaboré par les Archives de France en partenariat avec la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME). Fonctionnant pour une période transitoire, cette plate-forme sera à terme refondue et intégrée dans le futur Système d'Information Archivistique des Archives nationales actuellement en cours d'élaboration.

Par ailleurs, les Archives de France assurent le suivi technique et scientifique de plates-formes d'archivage électronique élaborées dans les collectivités territoriales pour l'archivage des documents numériques natifs produits par les administrations locales et déconcentrées. L'expérience retirée de telles réalisations sont transposables pour l'archivage et la conservation à long terme des données culturelles numériques.

4) un opérateur national pour l'archivage pérenne des données numériques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR): le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES)

(8) Progress on exchange of information with other Member States on your strategies and action plans.

- Besides the exchange taking place in the context of the Member States Expert Group on digitisation, is your country regularly exchanging information on digital preservation strategies and plans at technical level?

yes no

- Please indicate the means for this exchange of information, if applicable.

Participation aux projets européens, voir question 4

(9) Progress on legal provisions for multiple copying and migration of digital cultural material by public institutions for preservation purposes.

- Are multiple copying and migration as described above allowed in your national legal system (implementation of exception ex Directive 2001/29/EC)?

yes no

- Please provide details and references of applicable legislation.

RAPPEL 2008 actualisé en 2010

La loi « Droit d’Auteur et Droits Voisins dans la Société de l’Information » (loi n° 2006-961 du 1er août 2006 dite DADVSI) transpose dans le droit français la directive européenne 2001/29/CE sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information.

Le Chapitre I du Titre I traite des “exceptions aux droits d’auteur et aux droits voisins” et amende le code de la propriété intellectuelle (CPI).

En matière de conservation à long terme du patrimoine numérique, la loi autorise désormais “la reproduction d’une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d’archives, sous réserve **que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial**”.

La loi n° 2009-669 dite HADOPI du 12 juin 2009 a introduit la mise à jour suivante :

Article L. 122-5, 8° du Code de la propriété intellectuelle: « La reproduction d’une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d’études privées par des particuliers, dans les locaux de l’établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d’archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ; »

La loi DADVSI a introduit dans le Code du patrimoine une exception au droit de reproduction et de représentation en faveur des organismes en charge du dépôt légal Internet (article L. 132-4 du Code du patrimoine). En vertu de ce texte, l’auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires :

1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs

2° La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

Il en est de même pour les titulaires de droits voisins (article L. 132-5 du Code du patrimoine) :

« L'artiste interprète, le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou l'entreprise de communication audiovisuelle ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article L.131-2 dans les conditions prévues à l'article L 132-4 »

Le texte prévoit également que le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les mêmes conditions (article L. 132-6 du Code du patrimoine).

(10) Progress on policies and procedures for the deposit of born-digital material. Please note how you are taking into account developments in other Member States in order to prevent a wide divergence in depositing arrangements.

- Are "digital legal deposit" provisions in place in your country? yes no

- If so, please provide details (compulsory vs voluntary deposit; type of media covered; actual size of the deposited material, legal deposit organisations).

En ce qui concerne les archives, les documents numériques natifs produits par les administrations, culturelles ou non, sont des documents d'archives au titre de la réglementation. Des processus visant donc à garantir la capture, la pérennité et la bonne conservation de ces documents sont donc à mettre en place, comme c'est le cas avec la plate-forme pilote des Archives nationales destinée aux données des administrations centrales, et des plates-formes qui commencent à émerger dans les collectivités territoriales pour la conservation des données issues de l'administration territoriale et déconcentrée.

RAPPEL 2008

Les dispositions du code du patrimoine concernant le dépôt légal (article L131-2) incluent les documents numériques : "les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support."

A la BnF, c'est le département de l'Audiovisuel qui est plus particulièrement chargé de recevoir le dépôt légal de tout document multimédia ou base de données diffusés sur

support. L'INA est en charge du dépôt légal de la radio-télévision, le CNC (Centre national de la cinématographie) du film.

En outre, le décret 2006-696 du 13 juin 2006 prévoit que la BnF puisse désormais "demander le dépôt d'un fichier numérique se substituant au dépôt du document imprimé, graphique ou photographique".

Enfin, le titre IV de la loi DADVSI précédemment citée (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) a ouvert le cadre légal de l'archivage des sites Internet du domaine français : « Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique. ». Cette disposition est reprise dans le code du patrimoine (article L.131-2). La loi prévoit la « collecte selon des procédures automatiques » (aspiration de sites Internet), mais ouvre également la possibilité de déterminer d'autres modalités en accord avec les éditeurs de sites. Les organismes chargés de ce dépôt légal sont la Bibliothèque nationale de France et l'Institut national de l'audiovisuel. La loi prévoit que la mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès ne pourra pas faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires.

(11) Progress on legal provisions for the preservation of web-content by mandated institutions.

- Is web harvesting provided for by legislation? yes no

- If so, please indicate the details and references of the applicable legislation (compulsory vs voluntary scheme, types of web sites harvested, access regime, mandated organisations).

La loi sur les Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI, titre IV) du 1er août 2006 a étendu le dépôt légal aux « signes, signaux, écrits, images, sons ou messages faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique ». Ces dispositions ont intégré le Code du Patrimoine (titre III portant sur le dépôt légal, articles L 132 2 et L132 2-1). Cette mission est confiée conjointement à la Bibliothèque nationale de France et à l'Institut national de l'audiovisuel.

La BnF se doit donc d'intégrer à ses fonds les nouvelles formes éditoriales « nées numériques », dans l'esprit du dépôt légal depuis cinq siècles : constituer un patrimoine représentatif de la dynamique éditoriale nationale, sans préjuger de la qualité ni de la forme de ses contenus.

Le dépôt légal des sites Internet par la BnF est effectué par moissonnage automatique. Il est obligatoire et les éditeurs de sites ne peuvent s'y opposer. Compte tenu des volumétries en jeu et des limitations techniques et budgétaires, il ne peut toutefois être systématique ni exhaustif. La politique d'échantillonnage mise en oeuvre par la BnF conjugue aujourd'hui des collectes annuelles de grande échelle (instantanés visant prioritairement mais pas exclusivement la liste des noms de domaine en .fr) et des collectes plus profondes et plus fréquentes d'une sélection d'environ 10 000 sites dans la continuité des collections de la BnF.

L'INA, à l'inverse de la BnF, ne procède pas à une collecte automatique globale de l'ensemble des services proposés sur le Web (une à deux fois par an), mais à une collecte de services ciblés, en relation directe avec le secteur de la communication audiovisuelle, quotidiennement, une fois voire plusieurs fois par jour. Les rythmes de collectes sont automatiquement calqués sur les fréquences de mises à jour réelles de chaque site, dans le

souci de conjuguer une captation efficace des modifications et le respect des ressources des sites.

Les archives de l'Internet français ainsi constituées sont accessibles au public sur tous les sites et tous les postes de consultation mis à disposition des chercheurs de la BnF et de l'INA. L'accès est ainsi conditionné à une accréditation et à une consultation dans les emprises de la BnF et de l'INA, comme c'est le cas pour les autres collections issues du dépôt légal. Ces restrictions visent à protéger la propriété intellectuelle ainsi que les données personnelles.

Le décret d'application de ces dispositions légales est en cours d'adoption.

RAPPEL 2008

La loi sur les Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI, titre IV) du 1er août 2006 étend le dépôt légal aux « signes, signaux, écrits, images, sons ou messages faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique ». La BnF se doit donc d'intégrer à ses fonds les nouvelles formes éditoriales « nées numériques », dans l'esprit du dépôt légal depuis cinq siècles : constituer un patrimoine représentatif de la dynamique éditoriale nationale, sans préjuger de la qualité ni de la forme de ses contenus.